



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET PROMENADES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE VICHY

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 411-3 définissant notamment une « voie verte »,

VU le Code civil,

VU le Code rural,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code pénal

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 Octobre 1984 portant Règlement général de police de Vichy,

VU les arrêtés municipaux n° 2007-1036 du 28 juin 2007, 2010-1791 du 14 octobre 2010 et 2012-792 du 13 avril 2012 fixant les conditions d'accès à la plage des Célestins,

VU l'arrêté municipal n° 2010-407 du 11 mars 2010 portant Règlement d'utilisation des parcs, jardins, squares, et promenades du domaine public de la Ville de Vichy,

VU les travaux de réaménagements des berges et promenades du bord d'Allier en rive droite, réalisés en 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réaménagement des berges et des promenades des bords du lac d'Allier en rive droite, des plages et de la création d'un espace partagé piétons-cyclistes sur l'ex route Thermale n° 7 dans les parcs Kennedy et Napoléon, il convient d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

ARRETONS

A/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage par le public des parcs d'agrément, parcs sportifs et de loisirs, jardins, squares, promenades, des plages et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace de nature.

Article 2 : la Ville de Vichy décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces verts étant placés sous la sauvegarde du public.

B/ ACCES DU PUBLIC

Article 3 : l'accès du public est :

- libre, sauf limitation dans le temps en ce qui concerne certains espaces clos ou pour raison de force majeure,
- gratuit, sauf lors de certaines manifestations organisées par la Ville ou avec son concours, ou dans les lieux concédés par la Ville à des tiers.
- Selon les conditions climatiques et notamment en cas de vents supérieurs à 70 km/h, la fréquentation des parcs et promenades sera interdite au public.

C/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 4 : en dehors des voies et emplacements spécialement destinés à cet usage et signalés comme tels, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits à l'intérieur des espaces visés par le présent arrêté. Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 5 : la circulation des piétons à l'intérieur des espaces visés par l'article 1^{er} du présent arrêté sera considéré comme prioritaire en tous points. L'accès aux pelouses des parcs sera toléré sous réserve de ne causer aucun dégât au peuplement végétal et de ne créer aucune zone de compaction du sol.

Les pelouses du parc des Bourins sont autorisées pour les jeux, la détente, le pique-nique. Dans ce cas, les utilisateurs devront laisser les lieux dans un parfait état de propreté à leur départ.

Il est toutefois strictement interdit pour les piétons de pénétrer à l'intérieur des massifs plantés ou fleuris.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

Article 6 : l'accès et la circulation des cycles et assimilés sans moteur sera autorisé :

- dans les allées des parcs Napoléon III, Kennedy et des Bourins,
- le long de la berge de l'Allier rive droite, sur la voie longeant la rivière,

Article 7 : afin de faciliter la circulation des cyclistes à l'intérieur des parcs Napoléon III et Kennedy, l'ancienne route Thermale n° 7, prolongeant le quai d'Allier dans les parcs, devient une voie verte exclusivement réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

Article 8 : en tout état de cause, la circulation des cyclistes sur l'ensemble des espaces précités s'effectuera à l'allure du pas, tout en respectant la sécurité et la quiétude des piétons.

Article 9 : il est aménagé une aire de parking sur la partie de la berge de l'Allier comprise entre l'accès aux plages et le jeu de boules dénommé « Clos des Célestins ». L'accès à ce parking devra s'effectuer uniquement par la voie prolongeant l'avenue des Célestins, au carrefour avec le boulevard Kennedy.

Article 10 : par dérogation aux articles 4 et 8 du présent arrêté, pourront toutefois être autorisés à circuler et à s'arrêter sur les espaces visés par l'article 1^{er} :

- les véhicules accédant au parking des berges depuis la voie prévue par l'article 9,
- les véhicules affectés à une mission de service public ou de secours, uniquement dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules mécaniques ou électriques de transport d'enfants ou de personnes handicapées,
- les véhicules bénéficiant temporairement d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale,
- les véhicules assurant les livraisons des établissements installés sur la rive droite de la rivière Allier, **tous les jours, uniquement entre 7h et 10h30.**
- La hauteur des véhicules ci-dessus mentionnés ne devra pas être supérieure à 3,70 m sous le pont de Bellerive.
- La vitesse des véhicules ci-dessus mentionnés ne devra pas dépasser 10 km/h tout en respectant la sécurité et la quiétude des autres usagers.

D/ TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 11 : le public devra avoir une tenue et un comportement en accord avec la destination des lieux :

- tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence publique est strictement interdit, en particulier sur les plages,
- l'utilisation de pétards, d'armes, frondes ou couteaux autres que ceux réservés à l'usage de pique-niques est strictement interdit,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

- il est interdit d'être porteur de matières ou d'objets dangereux, insalubres ou incommodes, à ce titre, l'usage de contenants en verre sera strictement prohibé sur les plages,
- il est interdit de jeter des débris, détritus, immondices, hors des dispositifs appropriés et plus généralement de nuire par toute action à la salubrité et à la propreté des lieux,
- l'usage de postes de radio ou de tout autre lecteur audio pourra être toléré sous réserve du respect d'un niveau sonore limité qui ne trouble en rien la tranquillité publique et la quiétude des autres usagers.

E/ ACCES AUX ANIMAUX

Article 12 : sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, l'entrée et la circulation des animaux domestiques ou autres sont interdites, sauf en ce qui concerne les chiens, chats qui doivent être tenus en laisse de 2,50 m. maximum de longueur. Ces animaux ne doivent pas s'approcher des aires de jeux d'enfants, des bacs à sable, ni pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

La présence des animaux sur la zone sablée de la plage des Célestins et de celle de la Rotonde – mise à l'eau est strictement interdite.

Un espace de liberté est à la disposition des animaux sur la berge côté Nord à hauteur du parc Napoléon III. Les déjections canines doivent être ramassées en tous lieux à l'exception des canisites aménagés (parc des Bourins, parc Napoléon III face à la rue de Belgique et côté berge Nord).

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux accompagnés de leur chien.

Article 13 : il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pour les animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, notamment les chats et pigeons.

F/ JEUX

Article 14 : les jeux d'enfants sont mis à la disposition des enfants, leur utilisation est libre, mais elle doit se faire sous la responsabilité des personnes qui ont la garde des mineurs en cause.

Article 15 : les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 16 : les jeux de ballons sont interdits sur les pelouses à l'exception de celles du parc des Bourins et des plages.



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

G/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 17 : il est interdit sur les espaces considérés, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à l'existence, à l'intégrité et à la santé des végétaux de toutes espèces.

Il est en particulier interdit de couper des branches, de cueillir des fleurs ou des fruits d'arracher des végétaux, de planter des clous, de graver ou de peindre sur le tronc des arbres, de faire des feux.

Il est interdit sur les espaces considérés de dégrader, de détériorer, ou d'utiliser anormalement, de quelque manière que ce soit, les aménagements, équipements et dispositifs de toute nature.

Article 18 : il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser par des chiens, les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 19 : la pêche et la baignade sont interdites dans toutes les pièces d'eau, fontaines, bassins.

H/ MANIFESTATIONS-COMMERCE

Article 20 : sur les espaces considérés, qui répondent à cette destination, pourront avoir lieu des manifestations publiques ou privées. Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable accordée par la ville ou par le bénéficiaire d'un contrat d'utilisation privative de certaines parties de ces espaces. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisées par la ville ou avec son accord.

De plus, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter ou de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 21 : l'exposition, la vente de tous produits ou l'offre de service gratuite ou payante sont interdites sur les espaces considérés sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Article 22 : l'affichage, la publicité, la distribution d'imprimés sont interdits sur les espaces considérés sauf autorisation municipale.



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20140825-A2014-1628-AR
Date de télétransmission : 25/08/2014
Date de réception préfecture : 25/08/2014

I/ POLICE-SANCTIONS

Article 23 : le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et sera affiché en Mairie dans son intégralité et sur les panneaux réservés à cet effet sous forme d'extraits. Les usagers devront obtempérer aux injonctions des gardiens ou policiers municipaux.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 25 : M. le Directeur Général des services de la Ville de Vichy et Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 25 AOUT 2014
Le Maire,